

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 16 mai 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexes A, B et C confidentielles

**Trente-neuvième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'un élément de preuve à charge et vingt-quatrième
communication d'un élément de preuve relevant de la Règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'un élément de preuve à charge, en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome, et à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué en application de la règle 77 du Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

1. Le jeudi 16 mai 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 39* contenant une traduction d'un élément de preuve à charge et le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n° 24* comprenant une autre traduction.
2. Ces deux documents sont listés dans deux tableaux, joints en Annexes A et B.
3. Ils sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Le document MLI-OTP-0069-3063 est la traduction du résumé de la déclaration de P-0582 (MLI-OTP-0070-0749), lequel résumé a été divulgué le 30 avril 2019 dans le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 29*. L'Accusation souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que les notes de bas de page de la traduction dudit résumé correspondent à la traduction en arabe de la transcription de la déclaration de P-0582.

5. Le document MLI-OTP-0069-3049 est la traduction de MLI-OTP-0046-8481. L'original a été communiqué le 7 mai 2019 dans le *Paquet Pré-confirimation INCRIM n° 32*.
6. Le contenu de même que les métadonnées du document MLI-OTP-0069-3049 comportent des expurgations, pour lesquelles le code d'expurgation F a été utilisé. Ce même code a été utilisé pour les expurgations effectuées dans le document original (MLI-OTP-0046-8481). Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe B ou font l'objet de renvois aux tableaux de communication des documents originaux (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
8. En outre, l'Accusation se réfère à la re-divulgence effectuée le 15 mai 2019 à la Défense, des métadonnées corrigées de deux documents en raison d'une divulgation involontaire. L'Accusation a alors demandé à la Défense de détruire la version papier et électronique du tableau dans lequel les métadonnées relatives à un des documents étaient apparentes, ce en conformité avec le Protocole relatif au traitement d'informations confidentielles (ICC-01/12-01/12-01/18-40-Anx)¹. Pour cette raison, l'Accusation communique par les présentes une version amendée du tableau du *Paquet Pré-confirimation INCRIM n° 37* (Annexe C).

¹ ICC-01/12-01/18-40-Anx.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose les Annexes A, B et C comme confidentielles dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense. Il en est de même du nouveau tableau du *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 37*.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 16 mai 2019

A La Haye (Pays-Bas)